

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 24 JUIN 2025****DELIBERATION N°2025/2406-09****Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE ET LES
CONVENTIONS SDIS 971 – SIS PARTENAIRES**

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin à 11h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 20 juin 2025 envoyée aux membres par courriel le 12 juin 2025. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue le 24 juin 2025 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 24 juin 2025 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence
<u>Présents de droit</u>				
Nom	Prénom		Fonction	Modalités de participation à la séance
LEFORT	Xavier		Préfet	Absent excusé

Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDDIS	Visioconférence
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Visioconférence
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Adj. THARSIS	Belmard	SPP Non Officier (Suppléant)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) a été désigné comme coordonnateur principal du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France qui participera au défilé national du 14 juillet à Paris,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-09-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Considérant qu'à ce titre, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a demandé au SDIS 971, comme il est d'usage, de signer deux types de conventions, une convention tripartite (SDIS 971 – DGSCGC – DGOM) qui définit, notamment, les modalités de financement des frais engagés par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) participants, et une convention de financement avec l'ensemble des SIS d'Outre-Mer qui composent ce bataillon. Cette seconde convention reprend, notamment, les engagements réciproques du SIS coordonnateur (donc du SDIS 971), et des SIS partenaires,

Considérant que les SIS partenaires visés dans ces conventions sont ceux de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, de la Polynésie Française, et de Wallis-et-Futuna,

Vu les projets de convention annexés à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve les conventions annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer lesdites conventions, ainsi que tous les actes relatifs à celles-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration


Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-09-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU 18^{ème} BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

Entre

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Représentée par le Préfet Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
Ci-après désignée « DGSCGC coordonnateur secondaire »

Et

La direction générale des Outre-mer

Représentée par le Préfet olivier JACOB, directeur général des Outre-mer
Ci-après désignée « DGOM partenaire »

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe

Représenté par Monsieur Henry ANGELIQUE, président du conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe, habilité à signer la convention ;
Ci-après désigné « SIS 971 coordonnateur principal »

Considérant que, depuis 2008, une délégation de sapeurs-pompiers territoriaux professionnels et volontaires issus des services d'incendie et de secours (SIS) de France participe au défilé national du 14 juillet à Paris ;

Considérant que le décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 a porté création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et a attribué un drapeau à ce détachement d'honneur ;

Considérant que chaque année, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises confie la constitution du bataillon au préfet de l'une des zones de défense et de sécurité ;

Considérant que pour l'année 2025, la zone de défense et de sécurité Antilles a été désignée pour la constitution du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France ;

Considérant que le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France est formé de sapeurs-pompiers issus de services d'incendie et de secours ultra-marins ;

Considérant que le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé national du 14 juillet 2025 à Paris en représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de France ;

Considérant que le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France représentera l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées jusqu'à la passation du drapeau au 19^{ème} bataillon lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2026 ;

Considérant que, sous la coordination du SIS 971 (coordonnateur principal), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (coordonnateur secondaire), de la direction générale des Outre-mer (partenaire), avec l'appui de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles (EMIZA), 11 SIS ont accepté de participer à la constitution du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France et à son équipe de soutien ;

Considérant que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), la direction générale des outre-mer (DGOM) et les SIS volontaires se sont accordés pour convenir des modalités de leur participation financière :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la DGSCGC, de la DGOM et des SIS ultra-marins à la composition et au fonctionnement du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France ainsi que son équipe de soutien.

Le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France est composé de 81 sapeurs-pompiers et l'équipe de soutien est constituée de 10 sapeurs-pompiers. Au total, les effectifs seront de 91 personnels.

Le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé à Paris le 14 juillet 2025 et assurera la représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées par la DGSCGC jusqu'à la passation du drapeau au 19^{ème} bataillon, lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2026.

La préparation du 14 juillet 2025 nécessite des répétitions nationales sur une période bloquée de deux semaines précédant le défilé, programmées comme suit : du 29 juin au 04 juillet sur le site de l'ENSOSP ; du 04 juillet au 13 juillet sur la base aérienne de Satory.

La mise en œuvre du dispositif impose un appui logistique des services d'incendie et de secours et des dépenses pour l'acquisition de tenues ainsi que pour les prestations logistiques.

Afin de permettre la mise sur pied du 18^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France, le SIS de la Guadeloupe est désigné coordonnateur principal, en liaison avec la DGSCGC coordonnateur secondaire, en vue d'assurer les nécessaires avances financières d'acquisitions et de fonctionnement.

Article 2 : Engagements financiers du SIS coordonnateur principal

Le SIS 971, coordonnateur principal, assure les avances financières pour l'ensemble des commandes suivantes :

- l'habillement du 18^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France ;
- pour les semaines bloquées, du 29 juin au 15 juillet 2025, avec l'arrivée possible de quelques précurseurs dès le 23 juin 2025 pour les réunions préparatoires :
 - o les transports par voie ferrée permettant au bataillon de transiter d'Aix en Provence vers Paris le 04 juillet 2025 ;
 - o les transports par voie routière, par location d'autocars avec conducteurs, entre plateformes de transport (aéroports, gares), lieux d'hébergement et sites d'entraînement ;
 - o la location des lieux d'hébergement : ENSOSP du 29 juin au 04 juillet ; HEC du 04 juillet au 15 juillet ;
 - o la restauration ;
 - o la mise à disposition de 2 véhicules de commandement/liaison et de 2 véhicules de soutien avec des moyens logistiques et de premiers soins ;
 - o les dépenses courantes (packs d'eau, collations...) ;
 - o les éventuelles sorties culturelles de cohésion ;
 - o les éventuels articles promotionnels et de tradition.

Article 3 : Engagements financiers réciproques du SIS coordinateur principal et des SIS participants

Chaque SIS assure l'avance financière des frais de déplacement de ses sapeurs-pompiers, de leur territoire jusqu'à la gare ou l'aéroport d'Aix-en-Provence, puis de l'aéroport parisien de départ jusqu'à leur territoire.

Sur présentation des factures acquittées, le SIS 971, coordonnateur principal, s'engage à rembourser à chaque SIS partenaire deux tiers de leurs frais de déplacement mentionnés à l'Article 3.

Article 4 : Remboursement et prises en charge par la DGSCGC, la DGOM et les services d'incendie et de secours signataires

L'ensemble des frais engagés par les SIS participants pour les dépenses citées aux Articles 2 et 3 sont partagés en trois parties égales entre :

- la DGSCGC (1/3 du financement) ;
- la DGOM (1/3 du financement) ;
- les 11 SIS signataires de la présente convention (1/3 du financement, au prorata du nombre de sapeurs-pompiers participants).

Le montant des coûts estimés par sapeur-pompier et agent de soutien fait l'objet d'une estimation annexée à la présente convention. Le coût finalisé total pourra inclure toute dépense qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission.

Les dépenses suivantes sont cependant exclues des frais partagés :

- les dépenses et frais des personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon ;
- l'habillement en dotation dans chacun des SIS, porté pendant les entraînements ;
- la confection, si nécessaire, des coussins pour médailles pendantes ;
- le remboursement des dépenses diverses assurées directement par les sapeurs-pompiers dans les conditions de prise en charge propres à chaque SIS ;
- les déplacements pour la participation du drapeau et de sa garde à d'autres cérémonies nationales, jusqu'à la passation avec le Bataillon lui succédant lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2026.

Avances :

Au regard des sommes importantes à avancer par le SIS 971, coordonnateur principal, ce dernier établira un état prévisionnel détaillé des dépenses qu'il adressera à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), coordonnateur secondaire, pour accord.

La DGSCGC et la DGOM signeront cet état prévisionnel et régleront chacune respectivement 25% du montant estimation total par avance (50% au total) au SIS 971, coordonnateur principal, soit 111 575 € pour chacune des directions (223 150 € au total).

Solde :

A l'issue de la manifestation objet de la présente convention, sous un délai d'un mois, le SIS 971, coordonnateur principal produira un état des dépenses totales, réalisé sur la base des factures reçues et acquittées, et établira un mémoire des sommes dues par la DGSCGC, la DGOM et par chaque SIS partenaire. Le total dû par les directions générales de la sécurité civile et de l'outre-mer ne pourra être supérieure de plus de 5% à l'état prévisionnel détaillé établi en annexe à la présente convention. Le montant plafond des participations financières de la DGSCGC et de la DGOM est ainsi plafonné à 156 205€.

La DGSCGC et la DGOM s'engagent à régler au SIS 971 la somme restant due après avance, dans les 60 jours à réception des avis de sommes à payer. Ce paiement vaudra solde de tout compte.

Article 5 : Assurances

Chaque SIS participant à la constitution du 18ème bataillon des sapeurs-pompiers de France et à son équipe de soutien prend à sa charge l'assurance de ses personnels désignés pour la préparation et le défilé en Ile de France, pour l'ensemble de la durée de cette mobilisation, y compris les déplacements associés et les activités annexes.

Chaque SIS participant à la constitution du 18ème bataillon des sapeurs-pompiers de France et à son équipe de soutien conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.

Les SIS s'engagent à n'exercer aucun recours envers le SIS coordonnateur principal dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet et de la mise en œuvre de ses dispositions. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Guadeloupe sera compétent.

Le juin 2025,

*Le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises*

Le juin 2025,

Le préfet, directeur général des Outre-mer

Le juin 2025,

*Le président du conseil d'administration du
service d'incendie et de secours de la
Guadeloupe*

Annexe : Fiche financière estimative détaillée :

Préparation et défilé du 14 juillet à Paris – Période du 29 juin au 15 juillet 2025

Estimation du montant global :

Nature des dépenses :	Prix TTC (euros)
Frais de déplacements Aller/Retour (Article 3)	170 000,00
Effets vestimentaires de cérémonie	50 000,00
Logistique alimentaire	30 000,00
Frais d'alimentation - semaine bloquée à Aix en Provence, du 29 juin au 04 juillet	6 600,00
Frais d'alimentation - semaine bloquée à Paris, du 04 juillet au 15 juillet (HEC)	55 500,00
Frais d'hébergement - semaine bloquée à Aix en Provence, du 29 juin au 04 juillet	21 500,00
Frais d'hébergement - semaine bloquée à Paris, du 04 juillet au 15 juillet (HEC)	50 100,00
Frais de transport par voie ferrée	10 000,00
Frais de transport par voie routière	15 600,00
Activités culturelles de cohésion (détail ci-dessous)	7 000,00
Articles de tradition et produits de communication, films ... (détail ci-dessous)	30 000,00
Total :	446 300,00
Estimation pour 1 participant :	4904,35

Accusé de réception en préfecture
971-289710117-20250624-Delib252406-09-DE
Date de réception en préfecture : 30/06/2025



ZD/EMIZA/N°094/25
Affaire suivie par : CNE Nicolas MAAS
Tél : 05 96 39 38 12
Mél : nicolas.maas@martinique.gouv.fr



Service Territorial d'Incendie et de secours de Saint-Martin

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU 18^{ème} BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe

Représenté par Monsieur Henry ANGELIQUE, président du conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe, habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « SIS 971 coordonnateur principal »

Et

Le service territorial d'incendie et de secours de Saint-Martin

Représenté par Monsieur Steven COCKS, président du conseil d'administration du STIS de Saint-Martin habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « SIS partenaire »

Considérant que, depuis 2008, une délégation de sapeurs-pompiers territoriaux professionnels et volontaires issus des services d'incendie et de secours (SIS) de France participe au défilé national du 14 juillet à Paris ;

Considérant que le décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 a porté création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et a attribué un drapeau à ce détachement d'honneur ;

Considérant que chaque année, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises confie la constitution du bataillon au préfet de l'une des zones de défense et de sécurité ;

Considérant que pour l'année 2025, la zone de défense et de sécurité Antilles a été désignée pour la constitution du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France ;

Considérant que le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France est formé de sapeurs-pompiers issus de services d'incendie et de secours ultra-marins ;

Considérant que le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé national du 14 juillet 2025 à Paris en représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de France ;

Considérant que le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France représentera l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées jusqu'à la passation du drapeau au 19^{ème} bataillon lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2026 ;

Considérant que, sous la coordination du SIS 971 (coordonnateur principal), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (coordonnateur secondaire), de la direction générale des Outre-mer (partenaire), avec l'appui de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles (EMIZA), 11 SIS ont accepté de participer à la constitution du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France et à son équipe de soutien ;

Considérant que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), la direction générale des outre-mer (DGOM) et les SIS volontaires se sont accordés pour convenir des modalités de leur participation financière :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la DGSCGC, de la DGOM et des SIS ultra-marins à la composition et au fonctionnement du 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France ainsi que son équipe de soutien.

Le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France est composé de 81 sapeurs-pompiers et l'équipe de soutien est constituée de 10 sapeurs-pompiers. Au total, les effectifs seront de 91 personnels.

Le 18^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé à Paris le 14 juillet 2025 et assurera la représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées par la DGSCGC jusqu'à la passation du drapeau au 19^{ème} bataillon, lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2026.

La préparation du 14 juillet 2025 nécessite des répétitions nationales sur une période bloquée de deux semaines précédant le défilé, programmées comme suit : du 29 juin au 04 juillet sur le site de l'ENSOSP ; du 04 juillet au 13 juillet sur la base aérienne de Satory.

La mise en œuvre du dispositif impose un appui logistique des services d'incendie et de secours et des dépenses pour l'acquisition de tenues ainsi que pour les prestations logistiques.

Afin de permettre la mise sur pied du 18^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France, le SIS de la Guadeloupe est désigné coordonnateur principal, en liaison avec la DGSCGC coordinateur secondaire, en vue d'assurer les nécessaires avances financières d'acquisitions et de fonctionnement.

Article 2 : Engagements financiers du SIS 971, coordonnateur principal

Le SIS de la Guadeloupe, coordonnateur principal, assure les avances financières pour l'ensemble des commandes suivantes :

- l'habillement du 18^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France ;
- pour les semaines bloquées, du 29 juin au 15 juillet 2025, avec l'arrivée possible de quelques précurseurs dès le 23 juin 2025 pour les réunions préparatoires :
 - o les transports par voie ferrée permettant au bataillon de transiter d'Aix en Provence vers Paris le 04 juillet 2025 ;
 - o les transports par voie routière, par location d'autocars avec conducteurs, entre plateformes de transport (aéroports, gares), lieux d'hébergement et sites d'entraînement ;
 - o la location des lieux d'hébergement : ENSOSP du 29 juin au 04 juillet ; HEC du 04 juillet au 15 juillet ;
 - o la restauration ;
 - o la mise à disposition de 2 véhicules de commandement/liaison et de 2 véhicules de soutien avec des moyens logistiques et de premiers soins ;
 - o les dépenses courantes (packs d'eau, collations...) ;
 - o les éventuelles sorties culturelles de cohésion ;
 - o les éventuels articles promotionnels et de tradition.

Article 3 : Engagements financiers réciproques du SIS coordonnateur principal et des SIS partenaires

Chaque SIS assure l'avance financière des frais de déplacement de ses sapeurs-pompiers, de leur territoire jusqu'à la gare ou l'aéroport d'Aix-en-Provence, puis de l'aéroport parisien de départ jusqu'à leur territoire.

Les SIS partenaires s'engagent à rembourser au SIS 971, coordonnateur principal, un tiers des dépenses totales réalisées, mentionnées à l'Article 2, au prorata du nombre de leurs sapeurs-pompiers participants.

Sur présentation des factures acquittées, le SIS 971, coordonnateur principal, s'engage à rembourser à chaque SIS partenaire deux tiers de leurs frais de déplacement mentionnés à l'Article 3.

Article 4 : Remboursement et prises en charge par la DGSCGC, la DGOM et les services d'incendie et de secours signataires

L'ensemble des frais engagés par les SIS participants pour les dépenses citées aux Articles 2 et 3 sont partagés en trois parties égales entre :

- la DGSCGC (1/3 du financement) ;
- la DGOM (1/3 du financement) ;
- les 11 SIS signataires de la présente convention (1/3 du financement, au prorata du nombre de sapeurs-pompiers participants).

Le montant des coûts estimés par sapeur-pompier et agent de soutien fait l'objet d'une estimation annexée à la présente convention. Le coût finalisé total pourra inclure toute dépense qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission.

Les dépenses suivantes sont cependant exclues des frais partagés :

- les dépenses et frais des personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon ;
- l'habillement en dotation dans chacun des SIS, porté pendant les entraînements ;
- la confection, si nécessaire, des coussins pour médailles pendantes ;
- le remboursement des dépenses diverses assurées directement par les sapeurs-pompiers dans les conditions de prise en charge propres à chaque SIS ;
- les déplacements pour la participation du drapeau et de sa garde à d'autres cérémonies nationales, jusqu'à la passation avec le Bataillon lui succédant lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2026.

Avances :

Au regard des sommes importantes à avancer par le SIS 971, coordonnateur principal, ce dernier établira un état prévisionnel détaillé des dépenses qu'il adressera à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), coordonnateur secondaire, pour accord.

La DGSCGC et la DGOM signeront cet état prévisionnel et régleront chacune respectivement 25% du montant estimation total par avance (50% au total) au SIS 971, coordonnateur principal, soit 111 575 € pour chacune des directions (223 150 € au total).

Solde :

A l'issue de la manifestation objet de la présente convention, sous un délai d'un mois, le SIS 971, coordonnateur principal produira un état des dépenses totales, réalisé sur la base des factures reçues et acquittées, et établira un mémoire des sommes dues par la DGSCGC, la DGOM et par chaque SIS partenaire. Le total dû par les directions générales de la sécurité civile et de l'outre-mer ne pourra être supérieure de plus de 5% à l'état prévisionnel détaillé établi en annexe à la présente convention. Le montant plafond des participations financières de la DGSCGC et de la DGOM est ainsi plafonné à 156 205€.

La DGSCGC et la DGOM s'engagent à régler au SIS 971 la somme restant due après avance, dans les 60 jours à réception des avis de sommes à payer. Ce paiement vaudra solde de tout compte.

Article 5 : Assurances

Chaque SIS participant à la constitution du 18ème bataillon des sapeurs-pompiers de France et à son équipe de soutien prend à sa charge l'assurance de ses personnels désignés pour la préparation et le défilé en Ile de France, pour l'ensemble de la durée de cette mobilisation, y compris les déplacements associés et les activités annexes.

Chaque SIS participant à la constitution du 18ème bataillon des sapeurs-pompiers de France et à son équipe de soutien conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.

Les SIS s'engagent à n'exercer aucun recours envers le SIS coordonnateur principal dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet et de la mise en œuvre de ses dispositions. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Guadeloupe sera compétent.

<i>Le 20 juin 2025</i> <i>Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe</i>	<i>Le 20 juin 2025,</i> <i>Le président du conseil d'administration du service territorial d'incendie et de secours de Saint-Martin</i>
--	---

Annexe : Fiche financière estimative détaillée :

Préparation et défilé du 14 juillet à Paris – Période du 29 juin au 15 juillet 2025

Estimation du montant global :

Nature des dépenses :	Prix TTC (euros)
Frais de déplacements Aller/Retour (Article 3)	170 000,00
Effets vestimentaires de cérémonie	50 000,00
Logistique alimentaire	30 000,00
Frais d'alimentation - semaine bloquée à Aix en Provence, du 29 juin au 04 juillet	6 600,00
Frais d'alimentation - semaine bloquée à Paris, du 04 juillet au 15 juillet (HEC)	55 500,00
Frais d'hébergement - semaine bloquée à Aix en Provence, du 29 juin au 04 juillet	21 500,00
Frais d'hébergement - semaine bloquée à Paris, du 04 juillet au 15 juillet (HEC)	50 100,00
Frais de transport par voie ferrée	10 000,00
Frais de transport par voie routière	15 600,00
Activités culturelles de cohésion	7 000,00
Articles de tradition et produits de communication, films ...	30 000,00
Total :	446 300,00
Estimation pour 1 participant :	4904,39